DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

portant modification de la décision 87/361/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la République française comme officiellement indemnes de peste porcine

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par la décision 87/487/CEE [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 82/352/CEE de la Commission, du 10 mai 1982, portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la République française [3],

considérant que, suivant l'évolution favorable de la situation au regard de cette maladie, la Commission a adopté la décision 87/361/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la République française comme officiellement indemnes de peste porcine [4];

considérant que certaines autres régions remplissent actuellement les conditions énumérées à l'article 7 de la décision 80/1095/CEE et que par conséquent elles peuvent être reconnues officiellement indemnes de peste porcine;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régions suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 87/361/CEE:

— Nord-Pas-de-Calais (Nord, Pas-de-Calais),
— Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges),
— Centre (Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret),
— Bourgogne (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne),
— Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 80 du 3. 10. 1987, p. 24.
(3) JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 27.
(4) JO n° L 194 du 15. 7. 1987, p. 31.